

Enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête parcellaire pour le projet de réalisation d'une école, d'une aire de jeux et l'extension du parking du gymnase des Beaugards à Herblay sur Seine.



**Enquête publique du 18 Septembre au 04 Octobre 2024 inclus
RAPPORT, AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

1	CHAPITRE I : GENERALITES	4
1.1	Préambule	4
1.2	L'environnement juridique de l'enquête et du projet	4
1.2.1	Le contexte législatif et réglementaire	4
1.2.2	La procédure	5
1.2.3	L'enquête publique	5
1.2.3.1	La préparation de l'enquête	5
1.2.3.2	La conduite de l'enquête	6
1.2.3.3	La remise du Rapport du commissaire enquêteur	7
1.3	La présente enquête	8
1.3.1	L'organisation de l'enquête	8
1.3.2	L'objet de l'enquête	8
1.3.3	La composition du dossier mis à l'enquête	9
2	Chapitre II : PRESENTATION DU PROJET	10
2.1	Localisation du projet	10
2.2	Description du projet	11
2.2.1	Le projet d'aménagement de l'école et du gymnase des Beauregards autour d'un nouveau parc permet de relier le quartier des Tartres au centre-ville historique pour assurer une cohésion d'ensemble.	11
2.2.2	Le groupe scolaire	13
2.2.3	L'extension du parking et sa mutualisation avec le parking existant du gymnase	15
2.2.4	JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET	15
3	Chapitre III : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	18
3.1	La désignation du commissaire enquêteur	18
3.2	La préparation de l'enquête	18
3.2.1	Visite du site le 09 Septembre 2024	18
3.2.2	Réunion du 17 Septembre 2024	18
3.3	L'arrêté d'organisation de l'enquête	18
3.3.1	Le siège de l'enquête	18
3.3.2	Le lieu d'enquête	19
3.4	Le dossier d'enquête	19
3.4.1	La composition du dossier d'enquête	19
3.4.2	La consultation du dossier d'enquête	19
3.5	La durée de l'enquête publique	20
3.6	Les permanences	20
3.6.1	L'organisation des permanences	20
3.6.2	Les dates et horaires des permanences	20
3.7	L'adresse électronique de dépôt des observations	20
4	CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	21
4.1	L'information du public	21
4.2	Le déroulement des permanences	21

4.3	La clôture de l'enquête	21
4.4	Le recueil du registre d'enquête, des observations déposées et du courrier.....	21
5	CHAPITRE V : EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	22
5.1	Les observations.....	22
5.2	Le procès-verbal de synthèse des observations	22
5.3	Les réponses apportées au procès-verbal de synthèse des observations.....	22
5.4	L'appréciation du projet au regard du mémoire en réponse	22
5.4.1	Concernant les remarques de l'association CODEA du 24/09 et de Mdes KLOUFFEL et JOLIARD du 04/10/2024.....	22
5.4.2	Sur les remarques et suggestions de Monsieur QUARRE	23
5.4.3	Sur la justification que la DUP ne porte pas atteinte à l'environnement.....	23
5.5	Conclusion sur les résultats de l'enquête	24
6	Chapitre VI : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	25
6.1	Le projet soumis à enquête publique	25
6.2	L'enquête publique et l'expression du public.....	26
6.3	L'appréciation du projet.....	26
6.3.1	L'utilité du projet	26
6.3.2	L'acceptabilité sociétale du projet.....	27
6.3.3	Le point sur l'enquête parcellaire.....	27
6.4	Conclusion et avis du commissaire enquêteur sur le projet.....	28
6.4.1	Au titre de la DUP	28
6.4.2	Au titre de l'enquête parcellaire.....	28
7	ANNEXES.....	29
	• Arrêté de nomination	
	• Arrêté définissant les modalités de l'enquête	
	• Rapport de synthèse	
	• Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	
	• Courriers adressés aux propriétaires	
	• Procès-verbaux d'affichage	
	• Parution dans la presse locale	

Partie 1 : Rapport d'enquête

1 CHAPITRE I : GENERALITES

1.1 Préambule

Le présent rapport est établi par le commissaire enquêteur, chargé de mener l'enquête publique unique, au profit de la commune d'Herblay, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire conjointe du projet du projet de réalisation d'une école, d'une aire de jeux et l'extension du parking du gymnase des Beauregards à Herblay sur Seine.

Ce préambule rappelle les règles d'éthique et d'objectivité que le commissaire enquêteur doit respecter. Le rôle du commissaire enquêteur est de permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Le commissaire enquêteur doit apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel, en toute conscience et en toute indépendance.

Dans sa mission, il ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Il ne doit pas se prononcer sur le caractère légal ou réglementaire, celui-ci restant du ressort de la juridiction administrative compétente. Cependant, il peut et doit fournir les éléments d'information permettant à l'autorité juridictionnelle saisie d'un éventuel recours contentieux d'apprécier si la procédure prévue par les textes en vigueur a bien été respectée.

1.2 L'environnement juridique de l'enquête et du projet

1.2.1 Le contexte législatif et réglementaire

L'article L 1 du code de l'expropriation dispose que l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition :

- qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête
- et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

En cohérence avec ces exigences la présente enquête publique visant à mener les expropriations qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation du projet présenté porte sur :

- l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de réalisation d'une école, d'une aire de jeux et l'extension du parking du gymnase des Beauregards d'une part ;
- l'enquête parcellaire d'autre part.

• **Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui ne porte pas atteinte à l'environnement.**

Dans le cas présent, la procédure de l'enquête est régie par le code de l'expropriation (Articles R 111-1 à R 112-27).

• **Enquête parcellaire**

L'enquête parcellaire est nécessaire pour délimiter les immeubles à exproprier.

Cette enquête parcellaire est régie par les dispositions du Code de l'expropriation :

- articles R 131-1 à R 131-14 pour les dispositions réglementaires.

Dans le cas présent, l'autorité compétente pour prendre les décisions nécessaires à l'issue de cette enquête est la même : il s'agit du Préfet.

Pour le présent dossier, il est donc proposé de réunir les deux enquêtes précitées, en une enquête unique régie par le Code de l'environnement telle que mentionnée à l'article L 123-6 ci-avant cité.

Cette enquête unique comprend pour la partie parcellaire, les pièces exigées au titre l'enquête parcellaire par le Code de l'expropriation.

L'enquête parcellaire a pour but de définir avec précision les terrains et immeubles à acquérir. Elle doit donc s'adresser plus spécialement aux propriétaires et doit notamment leur permettre de signaler les erreurs ou omissions que pourraient comporter le plan et l'état parcellaire (limite de propriété, indications cadastrales, désignation des propriétaires et locataires, évaluation des surfaces, etc...). Cette enquête a également pour objet la recherche de l'identité complète des propriétaires et autres ayants droits, afin de répondre aux exigences des règles de la publicité.

1.2.2 La procédure

Le dossier est instruit par les services de l'Etat. Une fois constaté son caractère complet et régulier, il est soumis à la consultation des services et organismes concernés. Pour la présente enquête, Herblay sur Seine est la commune concernée par le projet.

1.2.3 L'enquête publique

1.2.3.1 La préparation de l'enquête

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

L'article L 123-3 désigne l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

L'article L 123-9 fixe la durée minimale de l'enquête et les conditions de sa prolongation :

« La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête ».

L'article L 123-10 organise l'information préalable du public avant l'ouverture de l'enquête :

« I-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent Code ou à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique ».

L'article L 123-11 précise les modalités de communication du dossier aux demandeurs :

nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ».

L'article L 123-12 précise le contenu du dossier : « Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet »

1.2.3.2 La conduite de l'enquête

L'article L 123-13 du Code de l'environnement précise comment le travail du commissaire enquêteur doit être organisé :

« I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage ».

L'article L 123-14 pose les conditions pour prendre en compte des modifications substantielles au cours de l'enquête ou après le dépôt des conclusions de la commission d'enquête :

« I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visés au I de l'article L 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent Code, et à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L 123-10 du présent Code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent Code et à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme ».

1.2.3.3 La remise du Rapport du commissaire enquêteur

L'article L 123-15 précise les délais et les conditions de remise et de mise à disposition du rapport de la commission d'enquête : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet ».

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au Président du Tribunal Administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L 123-13

1.3 La présente enquête

1.3.1 L'organisation de l'enquête

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture du Val d'Oise. L'arrêté N° 2024-17965 en date du 22 Aout 2024 précise les modalités de l'enquête.

Le maître d'ouvrage du projet est la Commune d'Herblay sur Seine.

1.3.2 L'objet de l'enquête

En rappel, il s'agit d'une enquête conjointe au profit de la commune d'Herblay sur Seine portant sur le projet de réalisation d'une école, d'une aire de jeux et l'extension du parking du gymnase des Beauregards à Herblay sur Seine.

Une étude prospective sur les capacités d'accueil des groupes scolaires sur le territoire permettant d'anticiper les besoins liés aux évolutions démographiques de la commune, a mis en évidence, compte tenu de l'urbanisation que connaît la Ville d'Herblay-sur-Seine, la nécessité de créer un nouveau groupe scolaire afin de renforcer les capacités d'accueil mais également de rééquilibrer l'offre éducative sur le territoire communal.

En ce qui concerne le stationnement, un parking dédié au groupe scolaire sera aménagé en continuité avec le parking du gymnase des Beauregards. Cet aménagement vise à favoriser la mutualisation et sera ouvert en cas d'événement, contribuant ainsi à minimiser l'artificialisation du sol.

Le projet s'implantera sur la parcelle cadastrée ZD 32, d'une surface de 10 255 m².

À la suite du remembrement de 1990, des propriétaires se sont vu attribuer des tantièmes dans cette nouvelle parcelle. La Ville s'est alors retrouvée en indivision avec des propriétaires privés.

Les négociations ont débuté en 2007 et ont permis l'acquisition de 92,35% des tantièmes de la parcelle par procédure amiable, correspondant à 26 propriétaires.

Le restant à acquérir, 7,65%, soit 784 m², se décompose de la manière suivante :

- Une emprise foncière d'une surface de 69 m², est vacante en raison d'une renonciation à la succession en 2014.
- Une emprise foncière d'une surface de 292 m², est en indivision, comptant 9 héritiers dont l'un des membres est sous tutelle. Une dernière proposition a été faite en janvier 2023, le juge des tutelles ne s'est pas prononcé.

- Une emprise foncière d'une surface de 423 m², est en indivision, les négociations sont toujours en cours, les derniers échanges datent de novembre 2023.

1.3.3 La composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier conjoint mis à l'enquête se compose des éléments suivants :

Conformément à l'article R112-14 du Code de l'expropriation, le dossier d'enquête relatif à la DUP comporte bien les informations suivantes :

- ✓ Un relevé de pièces administratives ;
- ✓ Pièce N° 1 : Une notice explicative ;
- ✓ Pièce N° 2 : Le plan de situation ;
- ✓ Pièce N° 3 : Le plan général des travaux ;
- ✓ Pièce N° 4 : Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- ✓ Pièce N° 5 : L'appréciation sommaire des dépenses.

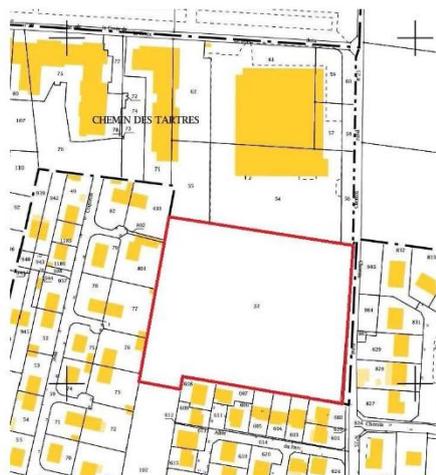
Le dossier d'enquête parcellaire est bien, pour sa part, composé des pièces suivantes (R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) :

- ✓ Plan parcellaire régulier des terrains,
- ✓ Liste des propriétaires

Il est à noter que les documents communs aux 2 procédures font parfaitement la distinction de celles-ci dans leur présentation, ce qui permet une lecture cohérente des 2 dossiers conjoints.

2 Chapitre II : PRESENTATION DU PROJET

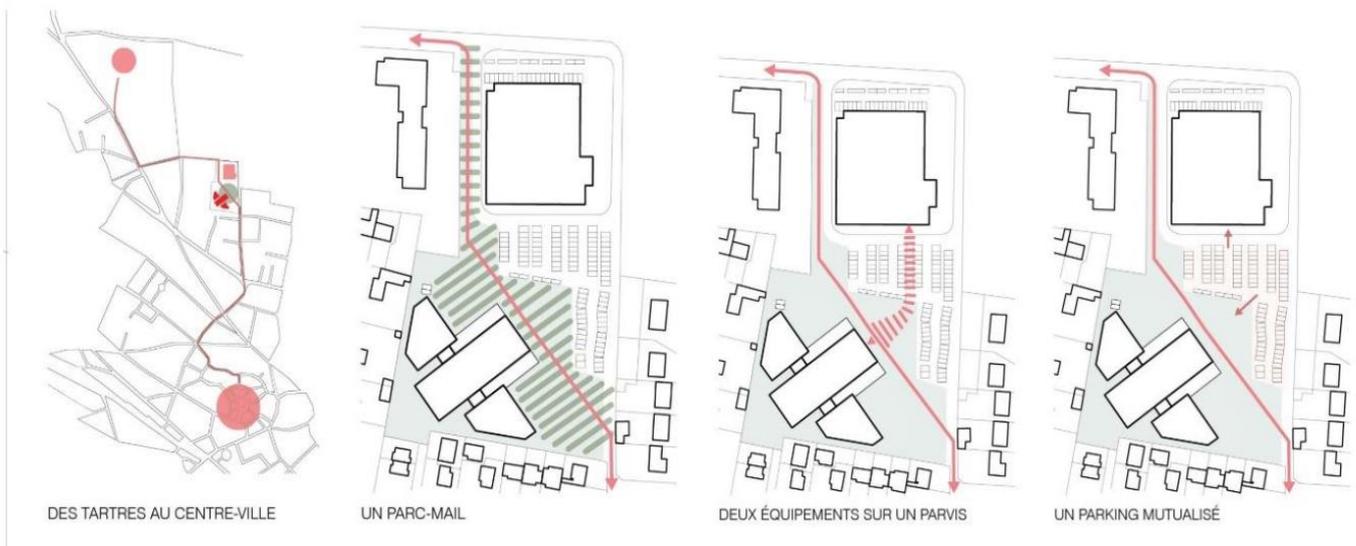
2.1 Localisation du projet



Localisation du projet sur extrait de cadastre
Source : Cadastre



Photo du site d'accueil et vue du gymnase des Beauregards depuis le chemin du Parc
Source : Photo DAUHG Herblay-sur-Seine 2023



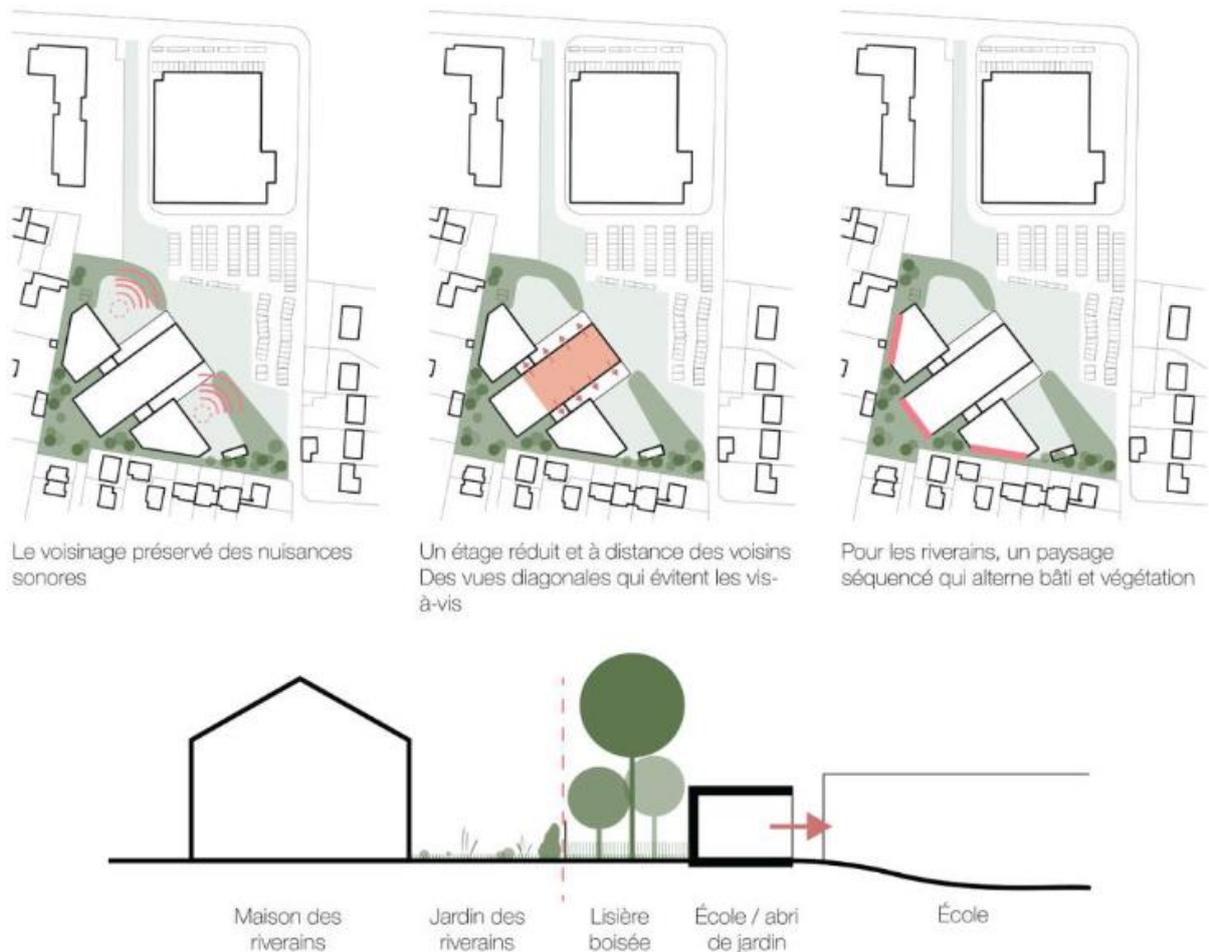
Présentation du projet d'école et du parc et articulations avec le gymnase

Source : Notice architecturale et technique

Le parc et son parvis central accueillent tous les usages piétons dans un environnement calme et sécurisé. Le vélo trouve une place distincte avec sa piste dédiée et des points de stationnement couverts et sécurisés.

Une attention est également portée sur le paysage donné à voir et entendre aux riverains. L'implantation du bâti, tourné vers le parc-mail oriente les vues, les accès et l'activité de l'école vers le gymnase. Le bâtiment, décomposé en trois unités, fait écran entre les cours de récréation et les habitations avoisinantes.

Les volumes sont composés en séquences à l'échelle domestique, entrecoupés de végétation.



Prise en compte des riverains dans le cadre du projet d'école

Source : Notice architecturale et technique

L'ensemble du site est conçu comme un jardin unitaire dans la continuité de la trame verte du quartier. Une frange arbustive ceinturant le groupe scolaire joue un rôle tampon et réduit l'effet d'îlot de chaleur urbain.

2.2.2 Le groupe scolaire

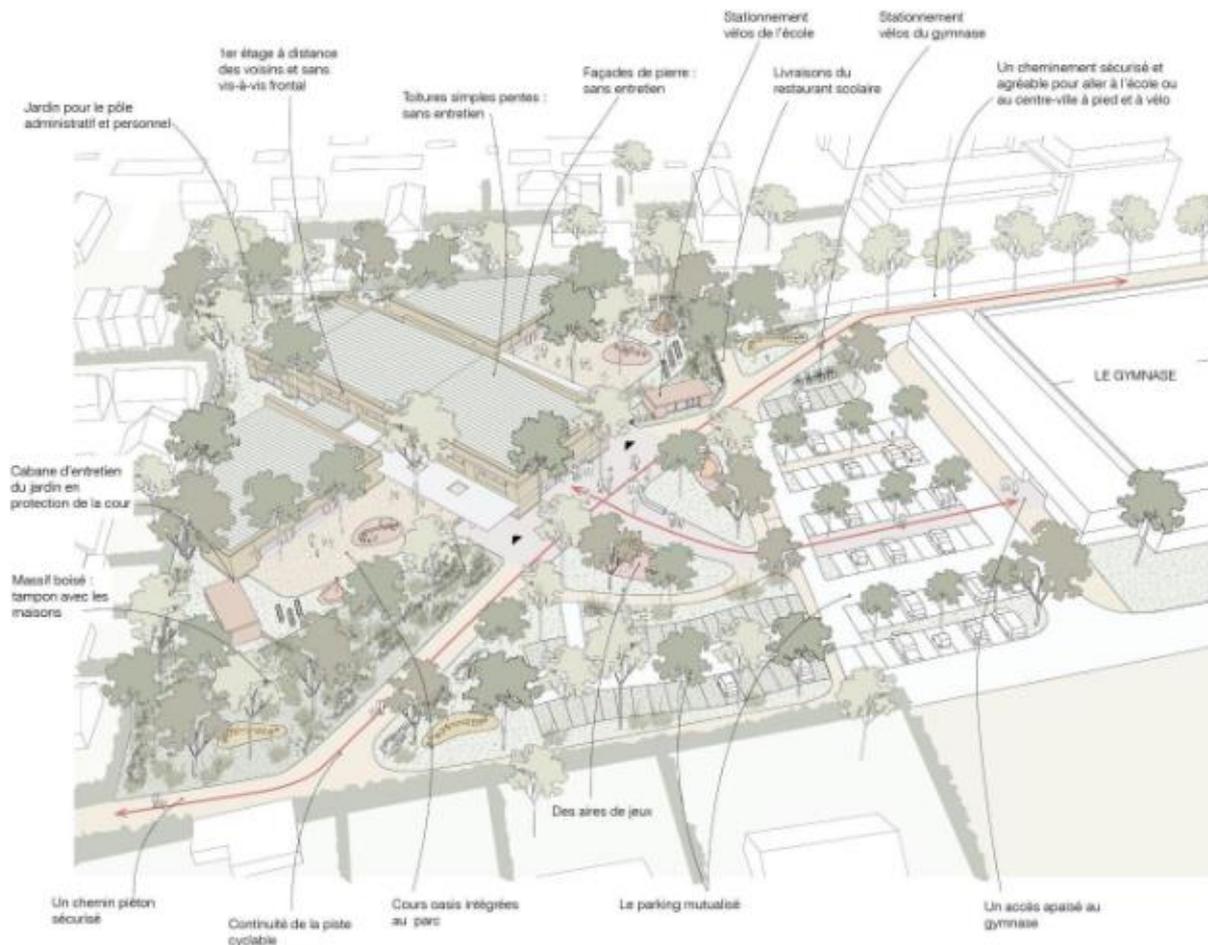
Le groupe scolaire est décomposé en trois corps de bâtiment qui permettent d'identifier rapidement les grandes fonctions de l'école :

- Le socle de l'aile centrale accueille les fonctions mutualisées : le Périscolaire, les salles d'activités et le pôle administratif et médical.
- Le premier étage est dédié à l'école élémentaire.
- Dans l'aile Est, l'école Maternelle se développe de plain-pied.
- L'aile Ouest accueille le restaurant scolaire.

Les cours de récréation sont conçues selon le principe de cour oasis. La présence du végétal favorise l'appropriation par les enfants et stimule l'imaginaire.

Une zone minérale ouverte sur les salles de classes favorise la continuité des activités intérieur/extérieur., elle permet les usages différenciés.

Des clairières variées sont réparties sur l'ensemble permettant de redonner leur autonomie aux enfants, espaces dédiés à l'écologiste entre les temps d'apprentissage, ils assurent des fonctions de détente, de convivialité et de sociabilisation.



Axonométrie générale du projet
Source : Notice architecturale et technique

2.2.3 L'extension du parking et sa mutualisation avec le parking existant du gymnase

Cet aspect du projet n'est malheureusement pas décrit dans la notice explicative, mais on peut trouver dans la pièce 4 (caractéristiques principales du projet) un descriptif permettant d'apprécier la complémentarité de l'extension du parking du gymnase et de son intérêt dans la gestion du flux des véhicules

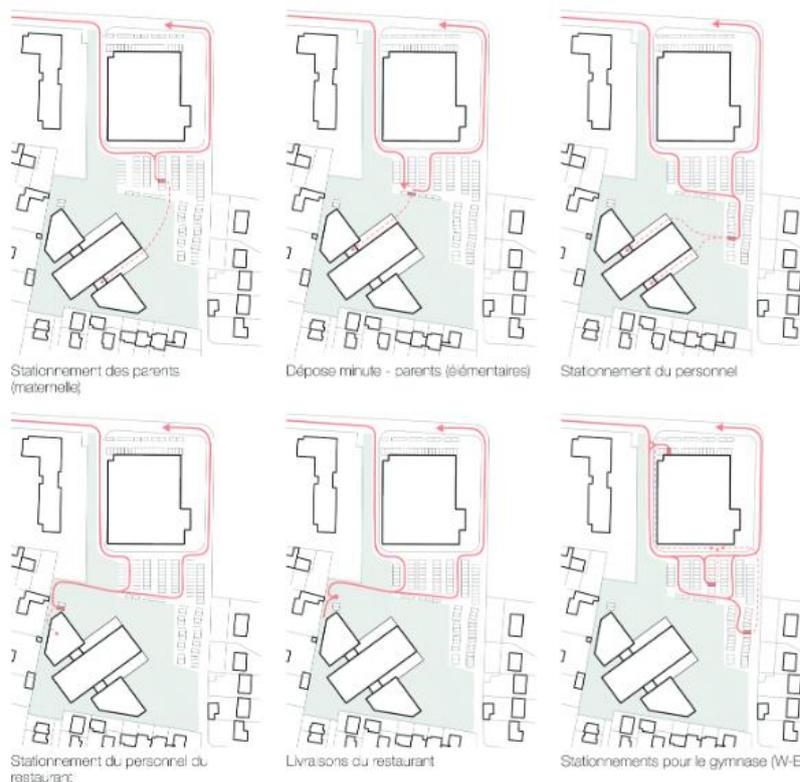
Un parking mutualisé

La mutualisation du parking permet de limiter l'impact de la voiture dans l'espace urbain.

Les places de parking existantes, inutilisées durant la journée, permettent aux parents d'élèves de se garer pour pouvoir accompagner leur enfant jusqu'à l'entrée ou jusqu'à leur salle de classe pour les plus petits.

A l'inverse, le week-end, pour les manifestations sportives, les places créées pour le groupe scolaire permettent d'accueillir davantage de visiteurs au gymnase. Elles limitent ainsi le stationnement dans les rues adjacentes.

✚ L'extension du parking est pensée dans la prolongation du parc : revêtement en evergreen, arbres et arbustes plantés sur les franges.
Le parking existant est retravaillé pour permettre des cheminements sécurisés aux piétons et intégrer des arbres au sein de cet espace très minéral.



Construction d'un groupe scolaire dans le quartier des Tartres, Herblay-sur-Seine

Cet aspect du projet a fait l'objet de remarques et de questions de la part du public et il est dommageable que ce point précisant les modalités de desserte du projet ne soit pas présent dans la notice explicative.

2.2.4 JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Pour la justification de son projet, le maître d'ouvrage précise les points suivants :

➤ Les raisons du choix du projet

Une étude prospective sur les capacités d'accueil des groupes scolaires sur le territoire permettant d'anticiper les besoins liés aux évolutions démographiques de la commune a mis en évidence, compte tenu de l'urbanisation que connaît la Ville d'Herblay-sur-Seine, la nécessité de créer un nouveau groupe scolaire afin de renforcer les capacités d'accueil mais également de rééquilibrer l'offre éducative sur le territoire communal.

En ce qui concerne le stationnement, un parking dédié au groupe scolaire sera aménagé en continuité avec le parking du gymnase des Beaugards. Cet aménagement vise à favoriser la mutualisation et sera ouvert en cas d'événement, contribuant ainsi à minimiser l'artificialisation du sol.

De plus, le quartier des Tartres s'est fortement développé sans accompagnement d'équipements publics autres que sportifs. Ainsi, le gymnase des Beauregards livré en 2014 et le parc des sports, équipement sportif structurant de la commune sont situés à proximité immédiate du site de projet.

L'école, l'aire de jeux et le parc paysager viendront renforcer l'offre d'équipements publics pour les habitants de ce quartier.

Les besoins identifiés par la forte fréquentation du gymnase et la prospective scolaire soulignent la nécessité de réaliser un nouveau groupe scolaire et d'agrandir le parking du gymnase pour aménager des places dédiées aux futurs groupes scolaires. Ce parking sera ouvert pour certains événements ou plages horaires. De plus, il est prévu de créer des espaces de jeux pour enfants et adolescents tout en conservant un cadre agréable lié à la nature.

➤ **Les raisons de la localisation du projet**

La localisation retenue pour le projet d'école, aire de jeux et extension du parking du gymnase des Beauregards de la ville d'Herblay-sur-Seine est le secteur des Tartres.

Depuis 2011, la commune d'Herblay-sur-Seine est engagée dans la réalisation d'un projet d'aménagement du quartier des Tartres comprenant des opérations de construction de logements individuels et collectifs, en accession et social, des infrastructures routières, un gymnase et une école privée.

Afin de satisfaire aux besoins des habitants de ce quartier et de finaliser le schéma d'aménagement du secteur des Tartres, la création d'un groupe scolaire, une extension du parking du gymnase des Beauregards ainsi que la création d'une aire de jeux agrémentée d'un espace vert doivent être réalisées.

Le Nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont fait l'objet le quartier des Tartres a pour but de garantir une croissance équilibrée du quartier tout en le densifiant, amenant donc à accueillir une population et des besoins supplémentaires.

Le positionnement de ces équipements à l'échelle de la ville est donc nécessaire pour permettre d'accentuer la lisibilité et la visibilité du quartier, de rationaliser les emprises foncières ainsi qu'offrir aux habitants une offre en équipements plus qualitative et correspondant mieux aux futurs besoins du quartier.

La localisation permet l'attrait supplémentaire du secteur en cours d'urbanisation avec des logements et un gymnase.

L'espace foncier restant, non construit, présente une image « non achevée » du quartier.

Les logements nouvellement construits amènent une nouvelle population dont les enfants ne peuvent être accueillis au sein du quartier. De plus, les écoles existantes sur la commune sont aujourd'hui saturées, d'où la nécessité de la création d'un nouveau groupe scolaire.

Le parking actuellement utilisé voit sa capacité d'accueil insuffisante lors de certains événements et plages horaires, notamment en soirée. Toutefois en journée le parking est régulièrement sous utilisé, ainsi sa capacité d'accueil peut être mutualisée avec le groupe scolaire (dépose des enfants et personnel) et l'aire de jeux en journée.

L'aire de jeux et le parc paysager s'adresseront aux habitants du quartier des Tartres. Les objectifs principaux sont :

- Se rencontrer,
- Flâner,
- Jouer.

➤ Nécessité de l'expropriation

Le recours à l'expropriation se justifie par le choix de l'emplacement du projet permettant l'aménagement simultané et complémentaire d'une école, d'une aire de jeux et l'extension du parking du gymnase des Beauregards.

- La localisation en secteur d'urbanisation préférentielle de la commune,
- La situation à proximité des équipements de services (sportifs) et logements,
- Un tenant foncier libre au cœur d'un quartier mixte en fin de développement urbain.

➤ Le bilan coûts / avantages

La localisation du projet de réalisation d'une école, d'une aire de jeux et extension du parking du gymnase des Beauregards s'étend sur une seule parcelle cadastrée ZD 32, d'une surface de 10 255 m².

À la suite du remembrement de 1990, des propriétaires se sont vu attribuer des tantièmes dans cette nouvelle parcelle. La Ville s'est alors retrouvée en indivision avec des propriétaires privés.

Les négociations ont débuté en 2007 et ont permis l'acquisition de 92,35% des tantièmes de la parcelle par procédure amiable, correspondant à 26 propriétaires.

Le restant à acquérir, 7,65%, soit 784 m², se décompose de la manière suivante :

- Une emprise foncière d'une surface de 69 m², est vacante en raison d'une renonciation à la succession en 2014.
- Une emprise foncière d'une surface de 292 m², est en indivision, comptant 9 héritiers dont l'un des membres est sous tutelle. Une dernière proposition a été faite en janvier 2023, le juge des tutelles ne s'est pas prononcé.
- Une emprise foncière d'une surface de 423 m², est en indivision, les négociations sont toujours en cours, les derniers échanges datent de novembre 2023.

Le dossier fait état d'un coût global estimatif d'acquisition du foncier à hauteur de 258 720 € et d'un montant prévisionnel global du projet de 13 011 764 €

3 Chapitre III : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 La désignation du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 22 Février 2024, Monsieur le Préfet du val d'Oise a sollicité Monsieur le Préfet du val d'Oise, en vue de l'ouverture, en application de l'article L 1 du Code de l'expropriation, d'une enquête publique relative à la réalisation d'un groupe scolaire, d'une aire de jeux et extension du parking des Beaugards.

Le 1er Aout 2024, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a transmis à Monsieur La Président du Tribunal Administratif du Val d'Oise une demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision N° E 24000042/95 en date du 7 Aout 2024, Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy Pontoise a désigné Monsieur Albert ZAMUNER en tant que commissaire enquêteur.

3.2 La préparation de l'enquête

3.2.1 Visite du site le 09 Septembre 2024



Je me suis rendu sur place le 09 Septembre pour compléter ma compréhension du dossier.

J'ai pu constater que l'affichage était bien mis en place sur le site, ainsi que sur de nombreux points dans la ville.

3.2.2 Réunion du 17 Septembre 2024

Lors de cette réunion préparatoire à l'enquête publique, Mesdames Brousse et Legrand m'ont présenté le dossier, ont finalisé la logistique de l'enquête et m'ont apporté toutes les indications utiles concernant le projet. Lors de cet entretien, je leur ai demandé de me transmettre un justificatif de la nécessité de réaliser un nouveau groupe scolaire sur la commune. Une note a été réalisée en ce sens le 26 Septembre 2024 et a été insérée au dossier d'enquête et simultanément publié sur le registre numérique.

3.3 L'arrêté d'organisation de l'enquête

L'arrêté préfectoral N° 2024-17965 a été signé par le Préfet du Val d'Oise le 22 Aout 2024. Cet arrêté d'organisation de l'enquête a déterminé les dispositions suivantes.

3.3.1 Le siège de l'enquête

Le siège de l'enquête a été fixé à au centre administratif Saint-Vincent, 40 Rue du Général De Gaulle, 95220 Herblay sur Seine

3.3.2 Le lieu d'enquête

L'enquête a été ouverte sur ce même lieu.

3.4 Le dossier d'enquête

3.4.1 La composition du dossier d'enquête

Comme précisé au chapitre 1.3.3, le dossier d'enquête était bien constitué des pièces suivantes :

Conformément à l'article R112-14 du Code de l'expropriation, le dossier d'enquête relatif à la DUP comporte bien les informations suivantes :

- ✓ Un relevé de pièces administratives ;
- ✓ Pièce N° 1 : Une notice explicative ;
- ✓ Pièce N° 2 : Le plan de situation ;
- ✓ Pièce N° 3 : Le plan général des travaux ;
- ✓ Pièce N° 4 : Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- ✓ Pièce N° 5 : L'appréciation sommaire des dépenses.

A noter qu'à ma demande lors de la réunion préparatoire du 17 Septembre 2024, le maître d'ouvrage a produit le 27 Septembre 2024 une note complémentaire sur l'utilité publique du projet explicitant la nécessité de créer un nouvel établissement scolaire au regard de la croissance du nombre d'élèves. Cette note a bien été insérée dans le dossier d'enquête à cette même date.

Le dossier d'enquête parcellaire est bien, pour sa part, composé des pièces suivantes (R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) :

- ✓ Plan parcellaire régulier des terrains,
- ✓ Liste des propriétaires

3.4.2 La consultation du dossier d'enquête

Afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, ce dossier a été tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public du bâtiment désigné comme lieu d'enquête.

Le dossier a été également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur les sites Internet suivant :

- Sur le site dédié au projet :
<https://www.herblaysurseine.fr/au-quotidien/urbanisme-plu-et-demarches/participation-du-public/>
- Sur le site internet de la préfecture du val d'Oise :

www.val-doise.gouv.fr à la rubrique « Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP ».

Les observations du public pouvaient être envoyées par voie électronique à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@herblay.fr

3.5 La durée de l'enquête publique

L'arrêté a défini l'ouverture de l'enquête publique du mercredi 18 Septembre 2024 au Vendredi 04 Octobre 2024, soit pendant 17 jours consécutifs.

3.6 Les permanences

3.6.1 L'organisation des permanences

Les permanences ont été organisées sur la commune d'Herblay sur Seine, le projet étant situé sur cette commune.

3.6.2 Les dates et horaires des permanences

Mardi 18 Septembre 2024 de 8 h 30 à 12 h 30.

Vendredi 04 Octobre 2024 de 13 h 30 à 16 h.

3.7 L'adresse électronique de dépôt des observations

L'adresse électronique a bien été opérationnelle du mercredi 18 Septembre 2024 au vendredi 04 Octobre 2024.

4 CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 L'information du public

La publicité légale (2 parutions) a bien été effectuée dans les quotidiens : Le Parisien et Les Echos.



Parallèlement, les « Avis d'Enquête », au format A2 sur fond jaune, ont été régulièrement affichés sur les lieux d'enquête, sous la responsabilité de la maire d'Herblay.



Un certificat d'affichage atteste de la bonne exécution de celui-ci.

4.2 Le déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur s'est assuré de la bonne accessibilité des lieux d'enquête et de permanence, ainsi que du balisage de leurs accès. Le commissaire enquêteur a bien assuré personnellement les 2 permanences sur la totalité de la durée de l'enquête.

- 2 personnes sont venues au cours des permanences et 1 contribution a été déposée en permanence et consignée sur le registre.

Parallèlement, 3 contributions ont été déposées sur la boîte électronique dédiée.

4.3 La clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée le 04 Octobre 2024, à l'heure de fermeture des lieux d'enquête.

4.4 Le recueil du registre d'enquête, des observations déposées et du courrier

A l'issue de la clôture de l'enquête publique, les registres ont été clos par le commissaire enquêteur le 04 Octobre 2024 à 16 h. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

5 CHAPITRE V : EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 Les observations

S'agissant d'une enquête publique conjointe, il est à noter que 2 registres ont été mis à la disposition du public. Seul le registre « DUP » a fait l'objet d'une observation.

5.2 Le procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse des observations a été adressé au maître d'ouvrage par mail le 09 Octobre et remis en main propre et commenté le 10 Octobre 2024.

5.3 Les réponses apportées au procès-verbal de synthèse des observations

Le maître d'ouvrage a apporté ses réponses le 23 Octobre 2024.

5.4 L'appréciation du projet au regard du mémoire en réponse

5.4.1 Concernant les remarques de l'association CODEA du 24/09 et de Mdes KLORFFEL et JOLIARD du 04/10/2024

Réponse de la commune :

Dans le cadre du projet de groupe scolaire, il n'a pas été réalisé d'étude de circulation. Il est prévu des réaménagements des espaces extérieurs du gymnase en continuité avec le projet, la maîtrise d'œuvre qui sera désignée sera missionnée sur une étude de circulation pour assurer les questions de dépose et de fonctionnement avec le gymnase actuel. Il est bien sûr entendu que le chemin du parc et de la révolution ont pour vocation à rester résidentiels.

Limitation de la vitesse / trottinettes : la ville s'appuiera sur l'étude circulation pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour apaiser les circulations aux abords du projet et organiser la trame viaire.

Clôture des aires de jeux : La ville confirme qu'il est prévu que l'aire de jeux soit fermée la nuit avec les mêmes horaires que les autres aires de jeux de la ville

Avis du commissaire enquêteur :

Les riverains qui se sont intéressés à l'enquête n'ont pas remis en cause l'utilité du projet, mais se sont inquiétés des nuisances probables que l'augmentation du trafic pourraient produire. Un autre point évoqué concerne l'emprunt des chemins du Parc et de la Révolution par les véhicules pour la dépose des élèves.

Sur ce dernier point, le dossier précise bien (mais de manière pas trop accessible, ce qui est regrettable) que la desserte rapide des élèves doit se faire par le parking étendu du gymnase et exclut toute dépose par les chemins du Parc et de la Révolution afin de préserver leur caractère résidentiel.

Toutefois, le maître d'ouvrage précise que pour l'instant il n'a pas été réalisé d'étude de circulation et s'engage à missionner une maîtrise d'œuvre pour traiter ce sujet. L'engagement est renouvelé de préserver le caractère résidentiel des chemins du Parc et de la Révolution.

Le maître d'ouvrage précise que l'aire de jeux aura des heures d'ouvertures identique aux autres aires de jeux de la ville et, donc, sera fermé la nuit.

5.4.2 Sur les remarques et suggestions de Monsieur QUARRE

L'observation porte également sur la gestion du flux des véhicules et du stationnement lors des manifestations sportives.

Sur ce sujet, monsieur QUARRE exprime les propositions suivantes :

A notre expérience, il faut surtout ajouter que dans ce goulet en virage, les risques d'accidents seront très augmentés du fait qu'il y aura en même temps une circulation importante d'enfants et de vélos.

Il me semble important que des interdictions de stationnement soient strictement imposées :

- à la fin du chemin du parc, au minimum à partir de l'entrée de l'allée du Parc*
- au début du chemin de la Révolution, au moins jusqu'après l'entrée du parc de la Traversière.*

Et que la vitesse soit limitée dans cette zone

Le maître d'ouvrage acte que les propositions de l'administré semblent intéressantes et seront à confirmer dans l'étude de circulation

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend bonne note de la prise en compte des propositions exprimées par Monsieur QUERRE et de leur mise en consultation lors de l'étude de circulation.

Il s'agit bien là d'un axe d'amélioration possible du projet.

5.4.3 Sur la justification que la DUP ne porte pas atteinte à l'environnement

Suite à l'interrogation du commissaire enquêteur concernant l'avis de la MRAe joint au dossier et qui ne concerne pas le projet soumis à l'enquête, le maître d'ouvrage apporte la réponse suivante :

Par ailleurs, concernant l'avis de la MRAe, comme évoqué ensemble, la Préfecture a demandé à ce que cet avis soit joint à la procédure en cours alors que l'avis a été rendu sur un projet différent.

A l'époque le projet consistait en la réalisation d'un parc paysager avec aire de jeux et extension du parking du gymnase avec 130 places supplémentaires. Le projet était alors soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique sur le stationnement (création de plus de 50 places de parking).

L'avis de la MRAe avait conclu à l'absence d'obligation de réalisation une évaluation environnementale.

Le projet actuel, objet de l'enquête conjointe, n'est pas soumis à examen au cas par cas. Un nouveau dossier n'a donc pas été déposé.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage précise bien que le document porte sur un projet différent, et on ne peut que regretter sa présence dans le dossier d'enquête, puisqu'il porte à confusion.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage précise bien que le projet actuel n'est pas soumis à l'examen au cas pas sans toutefois indiquer sur quelle référence réglementaire il se base. Après recherche, le commissaire enquêteur, à la lecture de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, prend acte.

5.5 Conclusion sur les résultats de l'enquête

Le public s'est malheureusement très peu intéressé à cette enquête.

Le site dédié à l'enquête a bien été visité sans que l'on puisse toutefois connaître le nombre de consultations.

Les productions émises, dont on peut regretter qu'elles soient si peu nombreuses, ont été réalisées en parfaite connaissance de cause.

Très peu de public s'est déplacé en permanence. Les échanges se sont déroulés sereinement.

Le maître d'ouvrage a fourni des précisions qui complètent utilement le dossier mis à l'enquête.

Fait à Auvers sur Oise le 25 Octobre 2024

Le commissaire enquêteur



Albert ZAMUNER

Partie 2 : conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

6 Chapitre VI : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 Le projet soumis à enquête publique

Le projet consiste à construire un groupe scolaire de 12 classes sur une emprise de 5600 m² décomposée comme suit :

- 5 classes maternelles ;
- 7 classes élémentaires ;
- 1 espace de restauration commun ;
- 1 accueil périscolaire

Mais également un parking paysager de 1055 m² en continuité avec le parking existant du gymnase des Beauregards.

L'objectif affiché par la commune pour ce projet d'aménagement de l'école et du gymnase des Beauregards autour d'un nouveau parc sera de permettre de relier le quartier des Tartres au centre-ville historique pour assurer une cohésion d'ensemble.

L'axe du projet réside dans la création d'une liaison douce et parfaitement sécurisée dans un cadre verdoyant.

Ce cheminement à la fois piéton et dédié aux vélos traverse le site de part en part.

La nouvelle école de quartier s'installera dans la moitié sud-ouest, dans un écrin de verdure. Le gymnase, grand lieu d'évènement et de rassemblement, gèrera le flux automobile. La liaison douce et le parc ne font qu'un, pour former une limite épaisse qui rassemble les deux équipements. L'école de quartier et le gymnase se font face sur un parvis commun qui s'ouvre au milieu du parc.

Les deux équipements s'implantent sur un même espace public, notamment du point de vue du piéton, le parc constitue l'outil de liaison. Il propose des îlots de verdure et une place centrale où tout le monde se croise et se rencontre. C'est la partie active du parc qui s'équilibre avec la zone plus calme du côté des maisons.

6.2 L'enquête publique et l'expression du public

Le 22 Aout 2024, la Préfecture du Val d'Oise a signé l'arrêté N° 2024-17965 fixant les modalités de cette enquête.

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à cet arrêté, du 18 Septembre 2024 au 04 Octobre 2024 inclus, soit 17 jours consécutifs. Le siège de l'enquête a été le Centre Administratif Saint Vincent, 40 rue du Général de Gaulle, 95220 Herblay sur Seine

Les 2 permanences ont bien été assurées.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur constate :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête;
- que l'ensemble des règles de publicité a bien été observé ;
- qu'un dossier d'enquête conforme à la réglementation, ainsi que 2 registres d'enquête ont été mis à la disposition du public sur le lieu d'enquête ;
- que le dossier d'enquête et le registre dématérialisé ont été mis également à la disposition du public en ligne ;
- Que 2 personnes se sont rendues aux permanences, 1 contribution a été déposée sur le registre papier, 3 contributions ont été déposées sur le registre numérique.
- qu'aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête ;
- que les termes de l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été en tout point respectés.

L'intérêt du public qui s'est manifesté pour ce projet est avéré.

6.3 L'appréciation du projet

L'appréciation du projet par le commissaire enquêteur résulte de l'analyse du dossier d'enquête, de la prise en compte du projet dans son contexte, et des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions posées dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

6.3.1 L'utilité du projet

La ville d'Herblay a fait le choix d'implanter un nouveau groupe scolaire, rendu nécessaire compte tenu de l'évolution du nombre d'enfants à scolariser, en continuité du gymnase des Beauregards dans le secteur des Tartres.

Outre la situation géographique qui permet une meilleure répartition des écoles sur le territoire communal, la localisation choisie permet une mutualisation des espaces, notamment en termes de stationnements et d'équipements sportifs, et une desserte aisée du site directement depuis le chemin de la Croix de Bois. Ce nouveau Groupe Scolaire est par ailleurs accompagnée d'une aire de jeux, d'un espace vert et d'un parking paysager sur le site retenu.

Par ailleurs, le budget prévisionnel des dépenses présenté par le maître d'ouvrage fait apparaître la répartition suivante :

Poste de dépense	Montant en € HT	Montant en € TTC
Frais études	136 445	163 734
Foncier (coût global acquisitions à venir)	215 600	258 720
FRAIS CONCESSIONNAIRES	100 000	120 000
Travaux Groupe scolaire + parking paysager	8 560 000	10 272 000
Travaux espace vert + aire de jeux (Hors marché MOE)	700 000	840 000
Maîtrise d'œuvre : Missions de base + OPC + SSI	1 122 392	1 346 870
Frais de procédures administratives DUP	8 700	10 440
TOTAL HT		10 843 137
TOTAL TTC		13 011 764

Sur le montant total de 13 011 764 €, 80 % des dépenses sont imputables à la réalisation du groupe scolaire et de son parking paysager. Les frais des acquisitions foncières à venir ne représentent pour leur part que 2 % du montant total et ne déséquilibrent pas le bilan financier.

Compte tenu de valeur qualitative de ce projet attendu, utile et nécessaire, le bilan avantages / inconvénients du projet est favorable.

6.3.2 L'acceptabilité sociétale du projet

Au titre de la DUP

Le maître d'ouvrage a porté ce projet sur un temps long. Cette phase longue a permis de communiquer auprès des habitants concernés et de les tenir informés des avancées du projet.

Ceci explique sûrement le peu de mobilisation pour la présente enquête.

Cependant les productions consignées sur les registres et le ressenti des habitants rencontrés lors de ma visite sur place démontrent que le projet est attendu et est globalement bien accepté.

Seuls les impacts du trafic routier pour la desserte du groupe scolaire ont soulevé des inquiétudes et ont fait l'objet de proposition. Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage s'est engagé à prendre en considération les remarques dans l'étude de circulation qu'il s'est engagé à missionner.

6.3.3 Le point sur l'enquête parcellaire

Pour rappel, l'enquête porte sur trois tantièmes de la parcelle ZD 32 parfaitement identifiées dans le dossier d'enquête :

1. Tantième 001 pour une surface de 69 m²
2. Tantième 002 pour une surface de 423 m²
3. Tantième 003 pour une surface de 292 m²

En respect de la procédure, les propriétaires ont bien été informés de la tenue de l'enquête parcellaire par courrier recommandé. Aucun propriétaire n'a émis de remarques.

6.4 Conclusion et avis du commissaire enquêteur sur le projet

6.4.1 Au titre de la DUP

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la demande de DUP sollicitée par la commune d'Herblay et relative au projet de réalisation d'un groupe scolaire, d'une aire de jeux et l'extension du parking du gymnase des Beauregards à Herblay sur Seine assujetti des recommandations suivantes :

- La future étude de circulation que le maître d'ouvrage s'est engagé à missionner dans le cadre de la réalisation de son projet devra intégrer dans son périmètre d'étude le gymnase existant pour mutualiser les actions à mettre en œuvre pour la bonne gestion du flux de véhicule engendré par la desserte du groupe scolaire et du gymnase. Elle devra intégrer les remarques et suggestions évoquées lors de cette enquête.
- Toutes dispositions utiles devront être mises en œuvre pour assurer que la vocation résidentielle des chemins du Parc et de la Révolution soit préservée et que ces 2 axes ne deviennent pas un itinéraire bis pour les véhicules qui seraient tenter de déposer les élèves au droit de l'accès piéton du collège débouchant à l'angle des chemins du Parc et de la Révolution.

6.4.2 Au titre de l'enquête parcellaire

Les propriétaires des parcelles concernées par l'enquête parcellaire étant parfaitement identifiés et ayant été réglementairement informés de l'enquête, n'ont émis aucune remarque.

Le commissaire enquêteur donne donc un **AVIS FAVORABLE**

Auvers sur Oise le 25 Octobre 2024



Albert ZAMUNER

7 ANNEXES

- Arrêté de nomination
<https://d.docs.live.net/1a7d61429d855564/Documents/Enquete%20publique%20DUP%20HERBLAY/designation>
- Arrêté définissant les modalités de l'enquête
https://d.docs.live.net/1a7d61429d855564/Documents/Enquete%20publique%20DUP%20HERBLAY/arrete%20et%20avis%20enquête/240813_Arrete_2024-17917_Herblay_DUP_Ecole_aire_jeux.pdf
- Rapport de synthèse
<https://d.docs.live.net/1a7d61429d855564/Documents/Enquete%20publique%20DUP%20HERBLAY/Rapport%20Synthèse/PV%20SYNTHESE%20VDEF.pdf>
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
<https://d.docs.live.net/1a7d61429d855564/Documents/Enquete%20publique%20DUP%20HERBLAY/Rapport%20Synthèse/Mémoire%20en%20réponse%20Herblay.pdf>
- Courriers adressés aux propriétaires et certificat d'affichage des courriers non reçu en mairie
<https://d.docs.live.net/1a7d61429d855564/Documents/Enquete%20publique%20DUP%20HERBLAY/dossier%20enquête%20Parcellaire/RAR%20courriers%20notifs.zip>
<https://d.docs.live.net/1a7d61429d855564/Documents/Enquete%20publique%20DUP%20HERBLAY/dossier%20enquête%20Parcellaire/Certificat%20d'affichage%20en%20mairie%20des%20courriers%20non%20reçus>
- Procès-verbaux d'affichage et parution dans la presse locale
<https://d.docs.live.net/1a7d61429d855564/Documents/Enquete%20publique%20DUP%20HERBLAY/Enquête%20conjointe%20ZD32%20Mesures%20de%20publicité.zip>
<https://d.docs.live.net/1a7d61429d855564/Documents/Enquete%20publique%20DUP%20HERBLAY/affichage%20et%20mesures%20de%20pub/Mesures-de-publicite.pdf>